



DECISION N° 2024-51

Convention de prestation de services entre la ville de Perpignan et LA CASE DU JEU dans le cadre des festivités de Noël

Direction Communication et Evénements

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

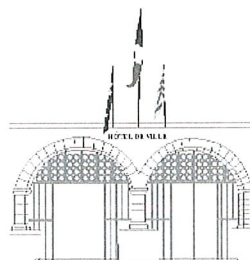
Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la ville de Perpignan souhaite proposer aux familles, du 25 novembre au 23 décembre 2023, les mercredis et les week-ends, place de la République, une animation avec des jeux d'adresse en bois réalisée par LA CASE DU JEU.

Considérant les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 3° du Code de la Commande Publique qui prévoient au terme d'une mise en concurrence la possibilité de recourir à une procédure adaptée.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure une convention de prestation de services avec LA CASE DU JEU, 54 bis avenue de Rivesaltes 66240 Saint Estève, représentée par M. Tony LANSEAU, ci-après désigné « le producteur », pour assurer une animation grâce à des jeux en bois, les mercredis et les week-ends du 25 novembre au 23 décembre 2023, de 16h à 19h, place de la République.



ARTICLE 2 :

Le producteur fournira les animations entièrement montées et assurera la responsabilité de la prestation.

En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel.

Les animations comprendront le matériel ainsi que la mise en œuvre et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à leur déroulement.

ARTICLE 3 :

La ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans ses lieux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de la facture, la somme de 5 760 € TTC (cinq mille sept cent soixante euros) TVA 20 %.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **1 1 JAN. 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369-20240111-183076-AV-1-1

Accusé reçu le : **1 1 JAN. 2024**

Affiché le : **1 1 JAN. 2024**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

